



Annnonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 22 arrêts le mardi 15 mai et 52 arrêts et / ou décisions le jeudi 17 mai 2018.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 15 mai 2018

Unifaun Theatre Productions Limited et autres c. Malte (requête n° 37326/13)

Les requérants sont l'Unifaun Theatre Productions Limited, société à responsabilité limitée, et quatre ressortissants maltais, Adrian Buckle, Christopher Gatt, Maria Pia Zammit et Mikhail Acopovich Basmadjian, nés en 1971, en 1960, en 1968 et en 1972, respectivement.

Ils se plaignent de la décision des autorités nationales d'interdire la pièce « Stitching », écrite par le dramaturge écossais Anthony Neilson.

En décembre 2008, la première requérante saisit le comité de classification des films et spectacles théâtraux d'une demande de visa d'exploitation en vue de la mise en scène de ladite pièce, qui traite des relations tumultueuses entre un homme et une femme. Le comité décida toutefois d'interdire la pièce jugeant, notamment, qu'elle était blasphématoire et méprisante à l'égard des victimes du camp de la mort d'Auschwitz, qu'elle représentait des perversions sexuelles dangereuses et faisait allusion à des agressions sexuelles sur mineurs.

En juin 2010 et novembre 2012, les juridictions nationales rejetèrent les recours constitutionnels formés par les requérants sur le terrain des articles 10 et 6 de la Convention. La Cour constitutionnelle estima en particulier que les passages blasphématoires et ceux qui dénigraient la dignité des femmes et des enfants ou glorifiaient la perversion sexuelle l'emportaient sur tout autre objectif que la pièce aurait pu vouloir poursuivre en mettant en scène ces relations.

Les requérants contestent l'interdiction sous l'angle de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Virgil Dan Vasile c. Roumanie (n° 35517/11)

Le requérant, M. Virgil Dan Vasile, est un ressortissant roumain né en 1985 et résidant à Pașcani (Roumanie). Il affirme avoir fait l'objet d'une provocation policière menée par un agent infiltré.

En mars 2007, un procureur de la Direction d'investigation des crimes relevant de la criminalité et du terrorisme (DIICOT) autorisa deux agents et un collaborateur à infiltrer un groupe international de trafiquants de stupéfiants. Ceux-ci s'approchèrent de M. Vasile. Une procédure de flagrante fut organisée et exécutée le 26 mars 2007. Le même jour un procès-verbal fut dressé par les autorités et signé par M. Vasile. En mai 2007, la DIICOT renvoya ce dernier en jugement. Le tribunal départemental procéda à l'audition du requérant et de ses coïnculpés.

Le 23 avril 2009, le tribunal condamna M. Vasile à cinq ans de prison ferme pour trafic de stupéfiants. Son appel fut rejeté. Le 30 novembre 2010, la Haute Cour rejeta le recours comme étant mal fondé. La Haute Cour jugea que l'implication de M. Vasile dans le trafic de drogue avait été confirmée par les preuves dûment analysées par les juridictions inférieures et qu'aucun élément de preuve ne soutenait la thèse de la provocation policière.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant dénonce sa condamnation comme résultant d'une provocation policière. Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'interroger les témoins), il allègue avoir été condamné sur le fondement des seules déclarations de l'agent infiltré qu'il n'aurait pu ni interroger ni faire interroger.

[Agarkova c. Russie \(n° 29951/09\)](#)

La requérante, Zoya Ivanovna Agarkova, est une ressortissante russe née en 1945. Elle réside à Kaliningrad (Russie).

L'affaire concerne son fils qui, hospitalisé le 17 janvier 2007 pour un grave traumatisme crânien, tomba dans le coma et décéda quelques semaines plus tard.

Une procédure pénale fut ouverte près d'un mois après ce décès. Les autorités d'enquête établirent que les blessures à la tête avaient été infligées à l'intéressé au cours d'une bagarre par un certain V., qui fut inculpé d'homicide. L'affaire fut renvoyée en jugement mais elle ne fit l'objet d'aucun examen au fond, la juridiction de jugement ayant décidé son renvoi aux autorités d'enquête afin qu'elles modifient l'acte d'accusation. La procédure fut ensuite close puis rouverte à plusieurs reprises. En décembre 2012, les autorités décidèrent de rouvrir la procédure et de soumettre au détecteur de mensonge les policiers qui, après la bagarre, avaient emmené le fils de M^{me} Agarkova au poste de police. L'affaire est pendante depuis lors.

Dans l'intervalle, convaincue que la police était impliquée dans le décès de son fils, M^{me} Agarkova contesta à plusieurs reprises le caractère adéquat de l'enquête menée sur ce décès et tenta en vain d'obtenir l'ouverture d'une procédure pénale contre les policiers qui étaient, selon elle, impliqués.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), M^{me} Agarkova soutient que l'enquête sur le décès de son fils n'a pas été effective.

[Lutskevich c. Russie \(nos 6312/13 et 60902/14\)](#)

Le requérant, Denis Aleksandrovich Lutskevich, est un ressortissant russe né en 1992. Il réside à Lobnya, dans la région de Moscou.

L'affaire concerne son arrestation, son placement en détention et sa condamnation après qu'il eut participé à une manifestation le 6 mai 2012 sur la place Bolotnaïa à Moscou. Elle fait partie d'une série d'affaires liées à ce rassemblement.

M. Lutskevich affirme avoir été frappé par les policiers lors de la dispersion de la manifestation, et hospitalisé aux premières heures du 7 mai. Arrêté en juin, il fut placé en détention provisoire et inculpé de participation à des troubles à l'ordre public et recours à la violence contre un agent public, notamment pour avoir arraché son casque à un policier. D'autres charges furent ensuite retenues contre lui. Il lui fut en particulier reproché d'avoir jeté des morceaux de macadam contre des policiers. Il fut maintenu en détention jusqu'en février 2014, date à laquelle il fut condamné à trois ans et six mois d'emprisonnement.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Lutskevich se plaint des conditions de sa détention à la maison d'arrêt et au dépôt du tribunal municipal de Moscou, ainsi que des conditions de ses transferts entre la maison d'arrêt et le tribunal pour participer aux audiences. Il allègue également avoir subi des mauvais traitements de la part des policiers lors de la dispersion de la manifestation et soutient qu'aucune enquête effective n'a été menée à cet égard. Sous l'angle de l'article 3, il conteste enfin le fait d'avoir été placé dans des box vitrés et des cages métalliques pendant ses audiences au tribunal.

Invoquant l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure), il soutient que son placement en détention provisoire n'était fondé sur aucune raison plausible de le soupçonner, ni justifié par des motifs pertinents et

suffisants. Il formule également différents griefs concernant son procès sous l'angle de l'article 6 §§ 1 et 3 b) et c) (droit à un procès équitable / droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense / droit à l'assistance d'un défenseur de son choix). Sur le terrain des articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association), il se plaint des mesures de sécurité selon lui perturbatrices mises en œuvre lors de la manifestation, ainsi que du caractère arbitraire et disproportionné des poursuites engagées contre lui et de la condamnation prononcée à son égard. Il invoque également l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

[Muruzheva c. Russie \(n° 62526/15\)](#)

La requérante, Leyla Khamarzovna Muruzheva, est une ressortissante russe née en 1985. Elle réside à Moscou.

L'affaire concerne les tentatives de M^{me} Muruzheva d'obtenir l'exécution d'une décision judiciaire ordonnant que ses enfants vivent avec elle, et non avec son ex-mari.

En janvier 2014, M^{me} Muruzheva et son mari se séparèrent. Celui-ci emmena leurs deux enfants en Ingouchie, à l'insu de sa femme, pour qu'ils y vivent avec ses parents, avant de revenir lui-même habiter à Moscou. En juin 2014, le tribunal du district Izamylovskiy de Moscou confia à M^{me} Muruzheva la garde des deux enfants.

Tant les huissiers d'Ingouchie que ceux de Moscou tentèrent de mettre à exécution la décision ordonnant le retour des enfants auprès de la requérante, notamment en se rendant sur leur lieu de résidence en Ingouchie, en restreignant les déplacements du mari, en se rendant à l'appartement de celui-ci à Moscou et en lui infligeant des amendes pour non-respect de l'ordonnance du tribunal. Le jugement demeure à ce jour inexécuté.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M^{me} Muruzheva se plaint de l'inexécution de la décision judiciaire.

[Pankov c. Russie \(n° 52550/08\)](#)

Le requérant, Vladislav Stanislavovich Pankov, est un ressortissant russe né en 1987. Il réside à Perm.

L'affaire porte sur une allégation de brutalité policière. Interpellé par la police pour un contrôle d'identité dans la soirée du 9 avril 2007 et conduit au poste de police, M. Pankov affirme avoir été frappé par un policier le matin suivant. Il fut interrogé en qualité de témoin d'un vol à main armée le même jour, puis libéré. Après sa libération, il fut examiné par des médecins qui constatèrent des blessures à la tête. Aucune suite ne fut donnée à la plainte déposée par l'intéressé auprès des autorités de poursuite concernant les mauvais traitements allégués, l'enquêteur estimant que rien ne permettait d'affirmer que les blessures constatées avaient été infligées par la police. En 2008, les juridictions nationales confirmèrent le refus de l'enquêteur d'ouvrir une procédure pénale.

Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Pankov allègue avoir subi des mauvais traitements en garde à vue et soutient que son allégation n'a fait l'objet d'aucune enquête effective.

[Sergey Ivanov c. Russie \(n° 14416/06\)](#)

Le requérant, Sergey Vladimirovich Ivanov, est un ressortissant russe né en 1966. Il purge actuellement une peine de quinze ans et six mois d'emprisonnement dans la région de Nijni Novgorod (Russie), après avoir été condamné en 2006 pour vol et attaque à main armée.

L'affaire porte sur son allégation selon laquelle il aurait été torturé à plusieurs reprises par la police et des détenus condamnés agissant sur les instructions de la police, afin de lui faire avouer les infractions dont il a finalement été reconnu coupable.

Le 8 juin 2004, soupçonné de vol à main armée, M. Ivanov fut placé en garde à vue après que son appartement eut fait l'objet d'une perquisition. Il soutient que les policiers lui donnèrent des coups de pied et de poing et couvrirent d'un chiffon son nez et sa bouche jusqu'à ce qu'il perdît connaissance, le forçant ainsi à faire des aveux par écrit. Il fut traduit devant un juge le jour suivant, puis placé en détention provisoire.

Il affirme que, pendant la détention provisoire qui s'ensuivit, des policiers le conduisirent à un poste de police et lui infligèrent des mauvais traitements à deux autres reprises, le 22 et le 28 juin 2004. Le 29 juin, un médecin releva qu'il présentait des blessures dont il conclut qu'elles lui avaient été infligées la veille. Un mois plus tard, M. Ivanov fut transféré dans une colonie pénitentiaire où il affirme avoir reçu, à plusieurs reprises, la visite de policiers et d'autres détenus qui l'auraient frappé. Il finit par signer à nouveau des aveux alors qu'il était détenu dans la colonie, aveux qu'il confirma en novembre 2004 lors de son interrogatoire en qualité d'accusé.

Aucune suite ne fut donnée à ses allégations selon lesquelles il serait passé aux aveux sous la contrainte, les autorités d'enquête estimant, au regard notamment des déclarations des policiers qui niaient que des mauvais traitements eussent été infligés à l'intéressé, qu'aucun élément ne prouvait qu'une infraction avait été commise.

Pour condamner M. Ivanov, la juridiction de jugement s'appuya sur les décisions des autorités d'enquête et elle rejeta la demande de l'intéressé de voir ses aveux déclarés irrecevables. Ceux-ci firent ainsi partie des éléments de preuve à charge. Le tribunal rejeta également les dépositions de deux témoins au procès, le fils de M. Ivanov et un ancien détenu, qui confirmaient avoir vu que l'intéressé présentait des contusions et marchait avec difficulté.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. Ivanov soutient que les violences qu'il a subies en garde à vue et dans la colonie pénitentiaire constituent des actes de torture et qu'aucune enquête effective n'a été menée sur ses allégations. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il plaide également que sa condamnation était fondée sur des aveux qui lui ont été extorqués sous la torture.

[Sancaklı c. Turquie \(n° 1385/07\)](#)

L'affaire concerne une procédure dirigée contre le propriétaire d'un hôtel accusé d'avoir favorisé des actes de prostitution.

Le requérant, Rifat Sancaklı, est un ressortissant turc né en 1955. Il réside à Istanbul (Turquie), où se trouve également l'hôtel Sancak dont il est propriétaire.

En mai 2005, les autorités de poursuite l'inculpèrent de refus d'obtempérer à un ordre donné par une autorité officielle, l'accusant d'avoir fourni des locaux pour la prostitution dans son hôtel. Peu après, la juridiction nationale le déclara coupable des faits qui lui étaient reprochés. En vertu de la législation qui venait d'entrer en vigueur, l'infraction fut qualifiée de contravention et il fut condamné à verser une amende administrative de 100 livres turques (62 euros à l'époque des faits). Il attaqua cette décision, arguant que les éléments disponibles n'étaient pas suffisants pour prouver qu'il avait eu connaissance des faits de prostitution. La décision de la juridiction nationale fut toutefois confirmée en février 2006.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Sancaklı soutient que la procédure dirigée contre lui était inéquitable du fait de l'absence d'audience devant la juridiction nationale et que, malgré le montant peu élevé de l'amende qui lui a été infligée, cette condamnation est susceptible de nuire gravement à sa réputation compte tenu de l'infraction qui lui a été reprochée.

[Vatandaş c. Turquie \(n° 37869/08\)](#)

Le requérant, M. Mehmet Uğraş Vatandaş, est un ressortissant turc né en 1979 et résidant à Istanbul. L'affaire concerne son allégation de mauvais traitements lors d'une arrestation.

Le 6 avril 2002, M. Vatandaş fut arrêté au cours d'une manifestation à Istanbul par des agents de police anti-émeute, puis fut remis à des agents de police du quartier de Beyoğlu chargés de le conduire au commissariat. Il fut libéré dans la nuit. Le lendemain, il déposa plainte par le biais de son avocat.

Le 22 avril 2004, au terme de la procédure, le tribunal correctionnel acquitta les policiers, estimant qu'il n'y avait pas de preuves que les faits litigieux avaient été commis par eux et que les membres de la police anti-émeute mis en cause n'avaient pas été identifiés. Enfin, le 14 juin 2011, la Cour de cassation clôtura l'affaire en concluant à la prescription des faits.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant se plaint d'avoir subi des mauvais traitements – dont une fracture du coude – lors de son arrestation. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaint que l'enquête menée à l'encontre des policiers, qui a abouti à l'extinction de la procédure pénale pour prescription, a été inefficace.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mereuta c. la République de Moldova (n° 64401/11)
Paşa c. la République de Moldova (n° 50473/11)
Vujović c. Monténégro (n° 75139/10)
Darsigova c. Russie (n° 54382/09)
Ibrogimov c. Russie (n° 32248/12)
Lipayev c. Russie (n° 66921/16)
Mainov c. Russie (n° 11556/17)
Navalnyy c. Russie (n° 32963/16)
Tarkhanov c. Russie (n° 40151/14)
Titova et autres c. Russie (nos 4919/16, 16430/16, et 39274/16)
Baran c. Turquie (n° 4370/12)
Taşarsu c. Turquie (n° 47628/11)
Yaman et autres c. Turquie (n° 46851/07)

Jeudi 17 mai 2018

[Pilalis et autres c. Grèce](#) (n° 5574/16)

Les requérants sont des ressortissants grecs, MM. Dimitrios Pilalis, Varlam Hartislava et Christoforos Martidis, nés respectivement en 1941, 1977 et 1973, qui ont tous trois été détenus à la prison de Domokos (Grèce). L'affaire concerne leurs conditions de détention.

M. Pilalis souffrait de problèmes cardiaques et était invalide à 80%. Il fut détenu à la prison de Domokos de 2010 à 2016, date de sa libération. M. Hartislava y fut détenu de 2013 à 2016, lorsqu'il fut transféré dans une autre prison et M. Martidis, à partir de 2009 jusqu'à sa libération en 2015. Selon les trois requérants, en raison de la surpopulation carcérale, ils disposaient de moins de 3m² d'espace personnel dans leurs cellules. Ils se plaignent également de coupures d'eau et de l'insuffisance des repas et des traitements médicaux.

En février 2015, les détenus de Domokos refusèrent de regagner leurs cellules et de se nourrir, réclamant l'affectation immédiate d'un médecin à la prison. Dans une déclaration à la presse, ils demandèrent à bénéficier des soins médicaux. Les deux premiers requérants adressèrent leurs

doléances concernant leurs conditions de détention au procureur superviseur de la prison, sans recevoir de réponse.

Invoquant les articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignent de leurs conditions de détention dans la prison de Domokos, et de l'absence d'un recours effectif pour les dénoncer.

Zabelos et autres c. Grèce (n° 1167/15)

Les requérants sont 18 personnes de nationalité différente nées entre 1951 et 1990. Ils ont été détenus à l'hôpital pénitentiaire de Korydallos (Grèce) ou le sont encore. Ils sont tous atteints du VIH, à l'exception de l'un d'entre eux qui souffre d'une broncho-pneumopathie chronique obstructive.

Ils se plaignent en particulier de leurs conditions de détention, notamment du surpeuplement à l'hôpital pénitentiaire, et de la dégradation de leur santé, déjà fragile, qui en aurait résulté. Ils allèguent avoir été détenus dans des salles d'hôpital qui mesuraient 44 mètres carrés, dont la moitié était occupée par des lits et du matériel, et qui, entre 2013 et 2015, accueillait en moyenne 12 détenus. Ils affirment que le risque d'infection y était élevé et qu'en raison des mauvaises conditions d'hygiène de l'hôpital, on y trouvait des parasites.

En décembre 2014, les requérants saisirent la commission pénitentiaire d'un recours fondé sur l'article 6 du code pénal. Ils n'ont reçu à ce jour aucune réponse.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignent de leurs conditions de détention à l'hôpital pénitentiaire et de l'absence de recours interne effectif pour faire valoir leurs griefs tirés de l'article 3.

Ljatif c. 'l'ex-République yougoslave de Macédoine' (n° 19017/16)

La requérante, Gjilzare Ljatif, est une ressortissante serbe née en 1991. À l'âge de huit ans, elle fuit le Kosovo avec sa famille et s'installe dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Elle y vit encore aujourd'hui et réside actuellement à Skopje.

L'affaire porte sur l'injonction lui ordonnant de quitter « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et sur la menace imminente d'expulsion forcée qui pèse sur elle.

En 2005, elle obtint l'asile et un permis de séjour. Ledit permis fut prolongé chaque année jusqu'en 2014, date à laquelle le ministère de l'Intérieur mit fin à son droit d'asile, estimant qu'elle constituait un risque pour la sécurité nationale.

Les juridictions administratives la déboutèrent des recours qu'elle forma contre cette décision. S'appuyant sur une note classifiée produite par les services nationaux de renseignements, elles admirent que l'intéressée constituait un risque pour la sécurité nationale.

Devant la Cour européenne, M^{me} Ljatif soutient que la procédure par laquelle il lui a été demandé de quitter « l'ex-République yougoslave de Macédoine » n'offrait pas les garanties procédurales minimales requises. Elle argue, en particulier, qu'elle n'a pas pu voir les éléments à charge, à savoir la note classifiée, ni formuler des observations à cet égard. Ce grief sera examiné sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers). Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), elle reproche par ailleurs aux juridictions administratives de ne pas avoir examiné son affaire de manière effective.

Wolland c. Norvège (n° 39731/12)

Le requérant, Steingrim Wolland, est un ressortissant norvégien né en 1961. Il réside à Oslo.

Il se plaint de la procédure permettant la saisie, la conservation et l'examen de documents qui pourraient être assujettis au secret professionnel de l'avocat.

M. Wolland travailla comme avocat jusqu'à la suspension de son autorisation d'exercer en avril 2009, après une procédure de faillite. En mars 2010, le parquet l'inculpa de complicité d'escroquerie et de faux, et la police perquisitionna son domicile et son bureau. Des documents furent placés dans un sac scellé et des copies de son disque dur et de son ordinateur portable furent effectuées.

En vertu de la législation interne, il existait une présomption que certains de ses documents et autres supports étaient couverts par le secret professionnel, ce qui rendait nécessaire qu'un tribunal déterminât au préalable ce que le parquet pouvait légalement examiner. En janvier 2011, le ministère public saisit le tribunal d'une demande de décision en ce sens.

En février 2011, l'avocat de M. Wolland contesta la légalité de ce qu'il qualifia de saisie et demanda à ce que les documents et supports fussent restitués à son client, alors même qu'au regard de la pratique interne aucune saisie n'avait formellement été ordonnée puisque le tribunal saisi ne s'était pas encore prononcé sur la question de savoir ce qui était couvert par le secret professionnel. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour suprême, le tribunal débouta l'intéressé de son recours et la décision fut confirmée en appel.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance), M. Wolland se plaint de la perquisition effectuée dans ses locaux, notamment de la collecte de documents et autres supports, et il reproche aux autorités d'avoir conservé le matériel recueilli sans qu'une décision formelle de saisie eût été adoptée. Il soutient également qu'il n'a pas pu faire réexaminer les motifs de suspicion invoqués à son encontre à ce stade. En outre, il formule des griefs sur le terrain des articles 6 (droit à un procès équitable), 10 (liberté d'expression) et 13 (droit à un recours effectif).

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Bakiu et autres c. Albanie (n^{os} 43928/13, 43934/13, 44107/13, 44132/13, 44136/13, 44140/13, 44147/13, 44150/13, 44152/13, 44153/13, 44522/13, 44526/13, 44535/13, 44542/13, 44548/13, 44611/13, et 44632/13)

Marozaitė c. Lituanie (n^o 52524/13)

Cerci c. Pays-Bas (n^o 25392/14)

S.C. I.F.N. Comautosport Leasing S.A. c. Roumanie (n^o 44093/10)

Balanina c. Russie (n^o 41441/16)

Keloyev et autres c. Russie (n^{os} 53321/11, 32490/12, 1392/13, et 11840/13)

Kholodkov c. Russie (n^o 20655/15)

Kiba et autres c. Russie (n^{os} 38047/08, 6091/13, et 37215/13)

Kireyeva c. Russie (n^o 7556/13)

Krylov et autres c. Russie (n^{os} 37448/09, 13426/10, et 20981/15)

Lushkov c. Russie (n^o 54505/11)

Moskaleva et autres c. Russie (n^{os} 2664/04, 32989/04, 12177/05, 43291/05, 13684/06, 41375/07, et 58425/08)

Perelygina c. Russie (n^o 37565/05)

S.S. c. Russie (n^o 21535/16)

Trutko c. Russie (n^o 5860/09)

Yurchenkov c. Russie (n° 38106/05)
Beriša c. Serbie (n° 22329/16)
Đorđević c. Serbie (n° 10044/17)
Džamić c. Serbie (n° 33317/17)
Enol DOO c. Serbie (n° 31552/16)
Garić c. Serbie (n° 33444/16)
Ilić c. Serbie (n° 34552/17)
Kostić c. Serbie (n° 32488/16)
Pajčin et autres c. Serbie (n° 10442/17)
Stanković c. Serbie (n° 29557/16)
Stefanov c. Serbie (n° 57820/16)
Živanović c. Serbie (n° 10420/17)
Aksu c. Turquie (n° 50138/06)
Altın c. Turquie (n° 19483/05)
Arslan c. Turquie (n° 45169/10)
Canver et Demirel c. Turquie (n° 49002/09)
Duits et autres c. Turquie (n°s 42973/09, 48805/09, 50083/09, 50174/09, 52368/09, 52373/09, 53453/09, 53454/09, 53455/09, 53456/09, 53941/09, 54629/09, 54936/09, 56202/09, 60243/09, et 60248/09)
Encu et autres c. Turquie (n° 49976/16 et 275 autres requêtes)
Ersümer c. Turquie (n° 7327/08)
Kaya et autres c. Turquie (n° 54523/10)
Köseoğlu c. Turquie (n° 24067/05)
Kutlu et autres c. Turquie (n° 14963/08)
Özer c. Turquie (n° 14062/10)
Şimşek c. Turquie (n° 28248/06)
Tüm Emekliler Sendikası c. Turquie (n° 31846/08)
Tunalı et Kartal c. Turquie (n° 2728/10)
Üstüner c. Turquie (n° 20006/08)
Varol c. Turquie (n° 75002/10)
Yiğit c. Turquie (n° 24870/06)
Yılmaz c. Turquie (n° 49785/10)
Zeybek c. Turquie (n° 53304/10)
Larychev c. Ukraine (n° 10842/08)
Sadovyyak c. Ukraine (n° 17365/14)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.